

L'ONDE DE CHOC DE LA DÉCISION SUR LES MÈRES PORTEUSES

ANALYSE

PAR GAËLLE DUPONT
Service société

La décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a condamné, jeudi 26 juin, la France pour avoir refusé de transcrire à l'état civil les actes de naissance d'enfants nés par mères porteuses aux Etats-Unis, concerne au premier chef les deux familles qui ont mené ce combat judiciaire. Les jumelles Mennesson et Juliette Labassee, nées respectivement en 2000 et 2001 aux Etats-Unis, donc citoyennes américaines, verront leur filiation, légalement établie aux Etats-Unis, reconnue par notre pays. Leur nationalité française (qui est de droit quand au moins un des parents est français) sera officialisée.

La portée des arrêts de la CEDH est cependant bien plus grande. Vu leurs motivations, ils devraient avoir des conséquences concrètes sur la pratique des tribunaux en France pour tous les enfants nés d'une gestation par autrui (GPA), voire pour ceux nés par procréation médicalement assistée (PMA) au sein des couples de femmes, et éventuellement sur les choix politiques du pouvoir.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation a inter-

dit toute reconnaissance de liens de filiation établis à l'étranger pour divers motifs, dont le plus récent est la fraude à la loi. Elle estime que quand des personnes ont cherché à contourner la loi française en se rendant à l'étranger pour y bénéficier de pratiques qui leur sont interdites dans l'Hexagone, en l'occurrence l'aide médicale à la procréation, aucun effet juridique des actes établis à l'étranger n'est reconnu à leur retour.

Cette non-reconnaissance serait le meilleur moyen, selon les juristes favorables à cette interprétation, de dissuader les futurs couples de s'engager dans cette voie. L'argument de la fraude à la loi a également été utilisé pour justifier le refus d'accorder l'adoption d'enfants nés par PMA au sein de couples de femmes, prononcé par deux tribunaux. Le sujet est désormais porté devant la Cour de cassation.

« La CEDH renverse le raisonnement, explique M^e Patrice Spinosi, l'avocat des époux Mennesson, couple emblématique du combat sur la GPA. La Cour ne part pas de la pratique des parents, mais des enfants, qu'elle pose comme premiers sujets de droit. » La CEDH souligne les incertitudes qui résultent pour eux de la situation des enfants, en matière de filiation, de nationalité et d'héritage. Elle affirme que cette situation « porte atteinte à leur identité au sein de la société française » et condamne la France au nom du « droit au respect de leur vie privée » et de « l'intérêt supérieur des enfants ». « Le rai-

sonnement de la Cour de cassation est battu en brèche, estime M^e Spinosi. Elle doit revenir sur sa jurisprudence. La décision a été prise à l'unanimité et est parfaitement claire. » La secrétaire d'Etat chargée de la famille, Laurence Rossignol, a affirmé vendredi 27 juin, à l'Assemblée nationale, que la France ne contesterait pas l'arrêt.

Rouvrir ou non un débat très sensible

Une fois le délai d'appel de trois mois écoulé, de nombreuses familles concernées devraient donc effectuer la demande de retranscription à l'état civil (2000 enfants sont concernés, selon les évaluations des associations). Le gouvernement peut choisir de laisser les tribunaux juger et mettre la France en conformité avec la décision européenne. Il pourrait aussi agir plus rapidement, par le biais d'une circulaire aux consuls français à l'étranger, en expliquant qu'une suspicion de GPA ne doit plus empêcher la retranscription à l'état civil. C'est ce que demande l'Association des familles homoparentales (ADFH), qui regroupe de nombreux couples d'hommes ayant eu recours à la GPA. Enfin, le gouvernement peut légiférer, mais rouvrir un débat public sur ce thème, alors qu'il souhaite que les projecteurs restent braqués sur les sujets économiques, représente un risque.

Des députés socialistes poussent pourtant en ce sens. Ils voulaient introduire la mesure dans la loi sur le mariage pour tous, puis dans la loi famille, abandonnée par le gouvernement.

Le député PS Erwann Binet, ancien rapporteur de la loi sur le mariage, envisage de déposer une proposition de loi qui dispose que « *le mode de conception, ou la nature des filiations de l'enfant, ne peut faire obstacle à l'exercice de ses droits fondamentaux* ».

Mais le gouvernement soutiendra-t-il ce texte ? La garde des sceaux, Christiane Taubira, n'a pas donné d'indication jeudi, se bornant à rappeler « l'interdiction absolue » de la GPA en France. « Par contre, nous sommes attentifs à la situation des enfants », a-t-elle ajouté. « Le gouvernement tirera les conséquences de ces deux arrêts en droit interne », a ajouté M^{me} Rossignol. Jusqu'à présent, le pouvoir a joué la prudence, de crainte d'être accusé d'encourager les familles à recourir à la GPA, voire d'ouvrir une brèche en faveur de l'autorisation des mères porteuses.

« En donnant la priorité à la régularisation administrative des enfants, la CEDH a omis de prendre en compte l'intérêt de la femme et de l'enfant, réagit en ce sens La Manif pour tous. Car si rien n'est fait pour renforcer l'interdiction de la GPA et les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui y ont recours, cette décision contribuera à l'évidence à favoriser le développement de la pratique des mères porteuses. »

Pour M. Mennesson en revanche, cette crainte est infondée : « Les pays qui ont reconnu les enfants nés par GPA, tout en interdisant cette pratique, n'ont pas vu d'explosion du nombre de couples y ayant recours. » ■